

CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE MARIAGE

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez voir célébrer votre union à l'Hôtel de Ville de Sérifontaine.

Le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile légal établi par un mois, au moins, d'habitation continue à la date de la publication des bans. Une simple attestation sur l'honneur ne suffit pas, une pièce justificative est exigée.

Conformément à l'article 75 du code civil, le jour de célébration est fixé par les parties (Mairie et futurs époux), **priorité est donnée aux samedis. En revanche, l'heure est définie par le service de l'état civil, en fonction de l'organisation de l'ensemble des cérémonies.**

Afin de procéder à la publication des bans et d'enregistrer votre dossier de mariage, toutes les pièces ci-dessous énumérées doivent être remises au service de l'Etat civil, un mois et demi avant la célébration du mariage. **Aucun dossier incomplet ne sera accepté.**

□ **Un acte de naissance**, datant de moins de trois mois à la date du dépôt de dossier de mariage en Mairie. Cet acte est à demander à la mairie de votre naissance, par courrier en indiquant les nom et prénoms de vos parents, en joignant une enveloppe timbrée à votre adresse.

□ Vous êtes de nationalité étrangère :

□ **acte de naissance avec filiation** : original et la traduction par un traducteur assermenté sont à demander au Consulat ou au pays (acte daté de moins de six mois)

□ **certificat de célibat ou de capacité matrimoniale** établi par le Consulat ou l'Ambassade. Si l'autorité étrangère ne délivre pas ce document, demander une **attestation de non-délivrance**.

□ **certificat de coutume** établi par le Consulat, l'Ambassade. Si l'autorité étrangère ne délivre pas ce document, demander une **attestation de non-délivrance**.

□ Vous êtes divorcé(e) : un acte de mariage comportant la mention de divorce.

□ Vous êtes veuf(ve) : l'acte de décès de votre précédent conjoint.

□ Un justificatif de domicile récent et à votre nom (bail locatif, quittances de loyer, factures d'électricité, factures de gaz, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, attestation employeur)

□ Contrat de mariage : si vous faites un contrat de mariage, veuillez nous apporter l'attestation notariale

□ Pour chaque époux : original de la carte nationale d'identité, carte de séjour ou permis de conduire

...

□ Pour chaque témoins : l'attestation de domicile (incluse dans le dossier) et la photocopie d'une pièce d'identité (passeport, CNI, livret de famille...)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FUTURS ÉPOUX

ÉPOUX - ÉPOUSE

ÉPOUX - ÉPOUSE

NOM :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

.....

Profession :

Domicile / Résidence :

.....

Téléphone :

Fils ou fille de :

Né(e) le : à

Profession :

Domicile :

.....

Et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère)

.....

Née le : à

Profession :

Domicile :

.....

Vous êtes : ☐ célibataire ☐ veuf (ve) ☐ divorcé(e)

De

NOM :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

.....

Profession :

Domicile / Résidence :

.....

Téléphone :

Fils ou fille de :

Né(e) le : à

Profession :

Domicile :

.....

Et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère)

.....

Née le : à

Profession :

Domicile :

.....

Vous êtes : ☐ célibataire ☐ veuf (ve) ☐ divorcé(e)

De

Faites-vous un contrat de mariage OUI ☐ NON ☐ (Si oui, veuillez apporter l'attestation notariale)

Avez-vous des enfants en commun OUI ☐ NON ☐ Si oui, combien ? :

Mariage religieux OUI ☐ NON ☐ Si oui, à quelle heure

Domicile après le mariage :

Liste des témoins (2 minimum, 4 maximum)

1°

2°

3°

4°

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DOMICILIATION

ÉPOUX – ÉPOUSE

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Atteste sur l'honneur être :

☐ Domicilié(e) : _____

☐ Résident(e) : _____

Fait à _____

Le _____

Signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DOMICILIATION

ÉPOUX – ÉPOUSE

Je soussigné(e) :

.

Nom : _____

Prénom : _____

Atteste sur l'honneur être :

☐ Domicilié(e) : _____

☐ Résident(e) : _____

Fait à _____

Le _____

Signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DOMICILE DES TÉMOINS

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Age : _____

Atteste sur l'honneur être :

Domicilié(e) : _____

Fait à _____

Le _____

Signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DOMICILE DES TÉMOINS

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Age : _____

Atteste sur l'honneur être :

Domicilié(e) : _____

Fait à _____

Le _____

Signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DOMICILE DES TÉMOINS

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Age : _____

Atteste sur l'honneur être :

Domicilié(e) : _____

Fait à _____

Le _____

Signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DOMICILE DES TÉMOINS

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Age : _____

Atteste sur l'honneur être :

Domicilié(e) : _____

Fait à _____

Le _____

Signature :

Un agent illégalement placé à la retraite n'a pas un droit à être réintégré

La collectivité doit réintégrer et reconstituer la carrière de l'agent public lorsque le juge a annulé son licenciement. Toutefois, cette obligation « prend fin à compter de la date de son départ en retraite ». L'agent, retraité, peut seulement réclamer la réparation du préjudice que lui a causé son départ anticipé. Il peut demander des dommages et intérêts pour son éviction ainsi que pour le calcul de sa pension de retraite (CE 23/12/2011, n° 347178).

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire suppose qu'un stage correspondant à son cadre d'emploi lui ait été proposé

Le stage permet d'apprécier la manière de servir de l'agent qui a réussi un concours. Il permet de tester sa capacité à assumer les fonctions qu'il sera amené à exercer ainsi que ses aptitudes et sa manière de servir. A l'issue du stage, le maire, ou le chef de l'EPCI, se prononce sur la titularisation. Il dispose d'une grande marge d'appréciation. Sa décision n'a d'ailleurs pas à être motivée parce qu'il ne s'agit pas, juridiquement, d'une sanction (CE 29/07/1983, Mlle Lorraine, Leb. p. 762 ; CAA Nancy, 02/12/2010, n° 09NC01808).

Pour autant, les compétences du fonctionnaire-stagiaire doivent être testées sur un emploi correspondant à son grade. Par exemple, les aptitudes d'un fonctionnaire-stagiaire recruté à l'issue du concours d'attaché territorial (cat. A) ne peuvent pas être mesurées sur un poste exigeant des connaissances en secrétariat. Ce principe vaut même lorsque le fonctionnaire-stagiaire a été nommé avec son accord sur l'emploi ne correspondant pas à son grade. Par exemple, le maire de Mourmelon-le-Grand (Marne) a refusé la titularisation d'un fonctionnaire-stagiaire comme attaché de conservation du patrimoine. Cet agent a demandé au juge l'annulation de la décision en prétendant que le stage n'avait pas permis de mesurer ses

compétences. Son poste ne correspondait pas à celui d'un attaché de conservation du patrimoine. Le maire ne pouvait donc pas licencier une personne dont il n'a pas pu apprécier les mérites au regard de son cadre d'emploi (CE 30/12/2011, n° 342220).

Le mariage est toujours célébré dans la commune de domicile ou de résidence

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des époux a « son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation » (art. 74, code civil). Ce principe est posé à l'article 74 du code civil et réitéré à l'article 165, qui précise que le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence. Le maire d'une commune voisine ne peut donc pas célébrer le mariage. La règle est impérative. Mais l'un des futurs mariés peut attester sur l'honneur qu'il réside (à défaut d'élire domicile) chez ses parents ou chez une autre personne avec laquelle il est lié. Cette pratique n'est pas mentionnée dans le code civil, mais elle est très répandue et correspond à une interprétation souple des articles 74 et 165 du code civil.

La présence du buste de Marianne et le portrait du Président relèvent de l'usage et non d'une obligation légale

L'apposition du portrait du Président de la République et la présence du buste de Marianne dans les mairies relèvent seulement de la tradition républicaine. Marianne symbolise la République depuis la Révolution. Un décret de la Convention du 22/09/1792 a, sur proposition de l'abbé Grégoire, donné à la liberté l'image « d'une femme vêtue à l'antique... ».

Mais la présence de ces symboles est-elle obligatoire ? Le premier peut paraître gênant parce qu'il présente une connotation politique. Le second répond à un phénomène de mode, qui oblige à changer de Marianne au fil du temps... Peut-on se passer de ces sym-

boles ? Juridiquement, oui. Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose leur présence. C'est un simple usage, qui n'est pas sanctionné par le juge administratif. De même, aucun texte ne prévoit un modèle spécifique de Marianne. Chaque mairie le choisit librement en l'achetant à une société privée qui l'a librement conçue (QE n° 83649 de M. Bruno Bourg-Broc, rép. du ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales, JO AN, 17/01/2012, p. 642).

En revanche, la photographie retenue pour le président de la République est celle qui est officiellement choisie par l'Elysée. C'est un simple usage... mais qui ne se discute pas.

La demande d'autorisation de plaider du contribuable à la place de la commune ne peut pas être admise au stade de l'appel

Un contribuable peut demander au tribunal administratif d'agir en justice à la place de sa collectivité lorsque les élus sont défaillants, c'est-à-dire lorsque l'assemblée territoriale refuse d'exercer une action en justice pour défendre les intérêts de la commune et des administrés (art. L. 2132-5 à 2132-7, CGCT). Le contribuable adresse alors au tribunal administratif un « mémoire détaillé » (art. L. 2132-6, CGCT). Le tribunal examine le mémoire et décide d'autoriser, ou de s'opposer, à ce que le contribuable plaide à la place de la collectivité. Des conditions restrictives sont posées. La demande du contribuable doit présenter « un intérêt suffisant pour la collectivité et avoir « une chance de succès ». En outre, le contribuable intervient à ses frais et risques. Il assume les frais de la procédure en cas d'échec. A ces conditions dissuasives, s'ajoute l'impossibilité d'agir en justice directement devant la cour administrative d'appel. Lorsqu'un requérant attaque, en son nom, une décision du maire (un arrêté de police, par exemple), il ne peut pas, au stade de l'appel, prétendre qu'il agit en réalité au nom de la commune parce que celle-ci aurait dû plaider et attaquer la décision du maire... (CAA Douai 26/01/2012, n° 11DA01422).